



30.7.1718

271

1

DE LA
MÉVÉE

220000 livres

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT DU ROY.

Du 30. Juillet 1718.

Qui ordonne que sans avoir égard à la Requête présentée par le Sieur de Vieubourg, dont Sa Majesté la deboutté, l'Arrest du cinquième Février 1718. qui le condamne à payer le droit de centième denier, de la somme de 220000 livres, ensemble les quatre sols pour livres, sera exécuté selon sa forme & teneur.

EXTRAIT DES REGISTRES du Conseil d'Etat.

VUE AU CONSEIL D'ESTAT DU ROY, la Requête présentée en iceluy par Messire Edme Ravant de Vieubourg, Chevalier Marquis dudit lieu, Lieutenant pour Sa Majesté au Gouvernement des Provinces de Nivernois & Donzyois; CONTENANT que pour l'arrangement de ses affaires, il vendit au Sieur de Verson par Contrat du 21. Novembre 1714. la Terre de saint Germain sur Aune, près Neuf-Chastel Province de Normandie: moyennant la somme de 200000 livres, à condition qu'il luy en seroit payé comptant 20000 liv. & que les 180000 livres restant luy seroient fournies en

A

Item Inf

Nivernais

deux payemens égaux, dont l'un seroit fait au premier Avril 1715. l'autre au premier Juillet suivant, que faute d'avoir satisfait à ces deux dernieres conditions, le Suppliant a esté reduit à employer contre le sieur de Verson les contraintes les plus rigoureuses, ayant fait saisir entre les mains de ses Debiteurs, & fait proceder à l'execution de ses meubles, qu'enfin toutes ces poursuites étant renduës inutiles par les obstacles dont le sieur de Verson sçavoit les traverses, il a esté obligé de recourir à la resolution dudit Contrat, ayant demandé & obtenu aux Requestes du Palais jusqu'à trois Sentences, dont la premiere du sept Avril 1716. qui luy permettent de rentrer dans sa Terre faute par ledit sieur de Verson d'avoir executé le Contrat; que ledit sieur de Verson ayant interjetté appel au Parlement, de ces Sentences & se voyant suivy & pressé par tout avec la dernière vivacité par le Suppliant, il luy fit offrir de se desister d'un appel qu'il ne pouvoit soutenir, & d'acquiescer aux Sentences, ce qui fut accepté par ledit sieur Marquis de Vieuxbourg, suivant l'Acte passé entr'eux le neuf Novembre 1716. Que c'est à l'occasion de ce Contrat de vente ainsi resolu pour une cause née du Contrat même & sous pretexte des regrez forcez du Suppliant dans sa Terre, que Mignot qui avoit déjà reçu un droit de centième denier de cette vente demeurée sans effet, n'a pas fait de difficulté de luy demander un second droit de centième denier les quatre sols pour livres: & le triple desdits droits, que pour arrester les poursuites dudit Mignot le Suppliant s'est pourvû devant le Sieur de Guiette Intendant de la Généralité de Rouen, lequel par son Ordinance du 24. Septembre 1717. la déchargé de la demande de Mignot, mais les Cautions s'en étant plaint au Conseil ils ont surpri, sur une Requeste non communiquée ny signifiée un Arrest le 5.

Février 1718. qui condamné le Suppliant à representer l'Acte du 9. Novembre 1716. pour être enregistré, & en consequence à payer le centième denier desdites 200000. livres, & les quatre sols pour livre, contre lequel Arrêt le Suppliant a demandé par Requête au Conseil à estre reçû opposant; que cette Requête est fondée sur un moyen simple, que le Sieur Intendant a déclaré par son Ordinance estre le motif de la decision, qui est que l'Acte du 9. Novembre 1716. est une resolution forcée qui n'acquere aucun droit de centième denier, qu'en effet ce n'est point un Acte par lequel les contractans également degoutés de leur marché s'en déparent volontairement, & l'annulent, mais bien une suite nécessaire de contrainte & de saisies & l'execution de plusieurs Jugemens; que celuy qui est forcé d'y obeir n'a aucun moyen d'empêcher; qu'ainsi la question se reduit à sçavoir si, pour ces sortes de resolutions forcées & fondées sur l'inexecuition du Contrat de vente de la part de l'acquereur, il est dû un nouveau centième denier par le vendeur qui se trouve obligé malgré luy de garder un heritance qu'il voudroit vendre: que le Suppliant soutient que dans ce cas où les Parties se trouvent malgré elles au même état où elles étoient avant que d'avoir contracté, il est également contre les termes & l'esprit des Règlements d'exiger un second droit du vendeur; que la Déclaration du 20. Mars 1708. art. 6. porte que pour faire cesser les abus qui se glissent dans la construction des Contrats de vente & Titres translatifs de propriété par les clauses que les Parties & les Notaires y inserent pour se soustraire au payement du centième denier: **VOULONS ET ENTENDONS** que tous Contrats de vente resolutions volontaires de vente, Arrests, Jugemens, Sentences & généralement tous Actes translatifs & retrocessifs de propriété de biens

immeubles soient insinuez, & que le droit de centième denier en soit payé; que ces termes offrent naturellement à l'esprit une distinction à faire entre les resolutions volontaires de vente & les resolutions forcées, que si elle n'avoit pas voulu faire de difference entre les uns & les autres, loin d'avoir l'attention de restreindre la disposition de cet article aux resolutions volontaires, elle n'auroit jamais manqué de mettre ces resolutions de vente tant volontaires que forcées & qu'il est sans exemple que l'on limite à un espece en particulier, une disposition par laquelle on prétend envelopper en general toutes les especes qui sont comprises sous ce genre; que c'est le cas de la regle receuë, que l'inclusion de l'un & l'exclusion de l'autre; que le Fermier pressé par ces argumens cherche à éluder par les termes dudit article qui comprend les Arrests, Jugemens Sentences & généralement tous Actes translatifs & retrocessifs de propriété, & qui dit-il assujettissent suffisamment au centième denier les resolutions forcées, parceque véritablement ces Actes sont translatifs & retrocessifs de propriété; mais que cette interpretation n'est pas juste, parce que ledit art. 6. embrasse quatre Titres differents, par lesquels on peut avoir la propriété, la subrogation au droit du Proprietaire, la resolution du Contract, par lequel le vendeur s'étoit depouillé de la propriété, les Jugemens & Arrests par lesquels la propriété d'un heritage est adjugée a quelqu'un, enfin les Jugemens & Actes qui obligent le Proprietaire de faire retrocession: qu'entre ces cas, la resolution tient à la vérité son rang, que c'est un des cas preveus par ledit art. mais que la disposition est restreinte aux resolutions de vente; que par consequent ce qui est resolution non volontaire n'y est point compris; que ces termes de subrogation, transport & retrocession ordonnés par Jugement

5

suposent nécessairement une propriété qui a estée osté à une personne à qui elle étoit , incommutablement acquise pour la transmettre à une autre, qui ne l'avoit pas; qu'au contraire la resolution de la vente déclare que la vente n'a pas eu lieu d'execution & que celuy qui la faite , conserve sa propriété telle qu'il l'avoit auparavant : que le Fermier pour appuyer sa prétention , soutient que le Sieur de Verson avant l'Acte du 9. Novembre 1716. étoit véritablement propriétaire , qu'en cette qualité il a joüy pendant deux années de la Terre en question , que delà il conclud que cette propriété ayant repassé au Sieur Marquis de Vieubourg il y eut mutation de propriété , & que cette mutation suffit pour produire le droit dont il s'agit ; mais que cette objection n'est pas soutenable , parce que le Sieur de Verson n'avoit qu'une propriété conditionnelle & non incommutable, que s'il a joüy comme propriétaire son titre a esté aneanty par l'inexecuition des conditions à l'accomplissement desquelles sa propriété irrevocable étoit attachée , que parce déffaut d'accomplissement des conventions, les choses sont retournées au même état que si elles n'avoient point été ; c'est-à-dire comme avant que d'avoir contracté , ainsi qu'il se pratique dans le cas du Remeré dont il est fait mention dans l'art. 7. de la Déclaracion du 20. Mars 1708. par laquelle Sa Majesté décharge du centième denier ledit Acte de remeré , qu'on ne peut faire une comparaison plus égalle de ces deux especes: que la seconde objection du Fermier est de dire qu'il est vray que dans le droit étroit de la Coûtume de Normandie où la Terre dont il s'agit est située, il est permis au vendeur de rentrer en possession de ses heritages lors qu'il n'en a pas reçu le prix; que cela n'empeche pas qu'il n'y ait une nouvelle translation de propriété dont le centième denier luy est acquis ; mais que cette con-

sequence n'est pas juste , parce que si l'espece de la Loy municipale ne regarde point la propriété d'un heritage comme incommutablement acquise , tant que l'acquereur n'a point payé le prix du bien convenu ; c'est une preuve évidente qu'il ne se fait point de Contract nouveau translatif de propriété , lorsque le vendeur faute de payement du prix r'entre dans la possession de la Terre qu'il avoit vendu , puisqu'il y rentre en vertu d'une cause ancienne , inherente de droit à son Contract , suivant l'esprit de la Coutume de la Province ; que la resolution de ce Contrat est si peu regardée comme une véritable mutation de propriété dans cette Coutume que celuy qui se trouve ainsi obligé de r'entrer dans son heritage ne doit point pour ce regrez aucun treizième au Seigneur , comme il luy en seroit certainement dû , s'il y avoit une véritable mutation ; que si par la Transaction du 9. Novembre 1716. ledit Sieur Marquis de Vieubourg s'est obligé de payer ce droit en l'acquit du sieur de Verson , comme l'objecte le Fermier ; c'est que ce droit ayant esté une fois legitime-ment acquis au Seigneur , il ne faut pas que par l'inexe-cution d'un Contrat de la part de l'acquereur , il puisse luy faire perdre ce qui luy appartenloit legitimement ; qu'enfin il doit estre si peu regardé comme nouvel ac-quereur , que par Arrest contradictoire du premier Juillet 1717. il a esté déchargé à la Chambre des Comptes de Rouen de la nouvelle foy & hommage qui luy estoit demandée par le Sieur Procureur Général de ladite Cham-bre , ce qui décide entierement contre les prétentions du Fermier , que l'Arrest cité par le Fermier & obtenu contre le nommé Plaisant n'a aucune application à cette question , parce que la resolution dont il s'agissoit estoit volontaire , au lieu que celle du Suppliant est forcée : Requeroit qu'il plût à Sa Majesté le recevoir opposant à l'execution de

l'Arrest du 5. Février 1718. & ordonner que l'Ordonnance rendue le 24. Septembre 1717. par ledit sieur de Gasville Intendant de ladite Generalité sera executé, avec deffenses au Fermier de faire aucunes poursuittes contre le Suppliant, pour raison dudit droit de centième denier, & le condamner aux dépens. La réponse de Louis Mignot Fermier General du Contrôle des Actes des Notaires, petits Sceaux, Insinuations Laïques contenant que l'Acte du 21. Novembre 1714. par lequel le Sieur Marquis de Vieuxbourg a vendu la Terre en question a été insinué au Bureau de Neuf-Chastel, & ensuite lecturé les 6, 13, & 20. Janvier 1715. & revetu de toutes les autres formalitez requises par la Coutume de Normandie pour acquérir au Sieur de Verson une bonne & valable propriété; qu'en cette qualité il a jouy dudit héritage pendant plus de deux années, ensorte qu'il n'en pouvoit estre depouillé par le retrait Feodal ou lignager; que s'il a retrocedé cette propriété par l'acte du 9. Novembre 1716. ce n'est point par un deffaut de validité du premier Contrat, puisque c'est une maxime en Droit qu'un Contrat de vente, n'est pas dissous, bien que l'acheteur n'en accomplisse pas les conditions; que si les choses se pratiquent autrement en Normandie où un vendeur puisse reprendre la possession de son héritage, cette facilité ne peut préjudicier aux droits du Roy; qu'en un mot l'art. 6. de la Declaration du 20 Mars 1708. assujettit au payement du centième denier tous les Contrats & Actes translatifs & retrocessifs de propriété; ainsi soit, que l'Acte du 6. Novembre 1716. soit consideré comme resolution volontaire ou forcée, cela ne fait aucune difference parce que ledit droit de centième denier est dû par tous les Actes qui font mutation, qu'on ne peut contester que par l'Acte du 2. Novembre 1714. le Sieur Marquis de

Vieubourg ne se soit démis de la propriété dudit héritage , d'où il s'ensuit qu'il la reprise par l'Acte du 9. Novembre 1716. dont le droit est également dû , que du premier ; qu'au surplus le Fermier emploie les autres moyens sur lesquels l'Arrest du 5. Février dernier a été rendu. Vû ledit Arrest, les Edits, Déclarations, concernant la perception desdits Droits, & les autres Requêtes, Pièces & Memoires des Parties ; Ouy le Raport, LE ROY EN SON CONSEIL sans avoir égard à la Requête dudit Sieur de Vieuxbourg en opposition à l'Arrest du 5. Février 1718. dont Sa Majesté l'a deboutté , a ordonné & ordonne que ledit Arrest sera executé selon sa forme & teneur. Fait au Conseil d'Estat du Roy , tenu à Paris le 30^e. jour de Juillet 1718. Collationné signé RANCHIN.

*Collationné à l'original par Nous
Ecuyer-Conseiller-Secrétaire du
Roy, Maison, Couronne de
France & de ses Finances.*

A PARIS.

Chez la Veuve SAUGRAIN , au bout du Quay
de Gesvre au Paradis.